

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.910 du 12 octobre 2004

A. 143.991/XIII-3194

En cause : **DERWEDUWEN** Arsène,
ayant élu domicile chez
Me Dominique REMY, avocat,
rue L et V Barre 32
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2003 par Arsène DERWEDUWEN
qui demande l'annulation de "la décision du Ministre wallon de l'Economie, des PME,
de la Recherche et des Technologies Nouvelles du 16 septembre 2003, de retrait des
deux permis de camping octroyés (...) en 1976 et 1978";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet
2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général
de procédure;

Vu la lettre du 16 juillet 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer
en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être
entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 mars 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
douze octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.